



DOCTR'in

La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

02	Edito
02	Brèves IFRS
04	Brèves Europe
07	Transposition de la CSRD en droit français : principaux points d'attention pour les entreprises
15	La Doctrine au quotidien

Edito

Quasiment un an jour pour jour après la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (UE) de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD), l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales a été publiée au Journal Officiel, faisant de la France le premier pays de l'UE à transposer en droit national les dispositions législatives de la CSRD.

Cette ordonnance, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n°2023-1394 du 30 décembre 2023, implique une modification du corpus législatif relatif à la publication d'informations en matière de durabilité, une adaptation des règles relatives à la profession de commissaire aux comptes (CAC) pour une nouvelle mission de certification des informations en matière de durabilité et enfin, la création de nouvelles dispositions concernant l'exercice de cette mission par des organismes tiers indépendant (OTI). DOCTR'in vous présente dans ce numéro un décryptage des principaux points d'attention pour les entreprises concernées.

Brèves IFRS

Redélibérations de l'IASB sur le projet d'amendements à IFRS 9 et IFRS 7

Dans la continuité des premières redélibérations du 13 novembre 2023 (cf. [DOCTR'in n°203](#) de novembre 2023), l'IASB (*International Accounting Standards Board*) a poursuivi, lors de sa réunion du 23 janvier 2024, l'analyse des lettres de commentaires reçues sur l'exposé-sondage portant sur des amendements à IFRS 9 et IFRS 7, relatifs au classement et à l'évaluation des instruments financiers (cf. étude [DOCTR'in n°197](#) d'avril 2023).

Dispositions générales

Pour rappel, en marge de la réunion de l'IASB du 25 octobre 2023, les papiers du *staff* avaient initialement suggéré de retenir, comme indicateur de qualification SPPI d'une clause de rémunération contingente d'un prêt, le caractère négligeable ou non

de la juste valeur de cette clause à l'origine. Le *Board* a provisoirement décidé :

- de clarifier, au sein du paragraphe B4.1.8A de l'exposé-sondage, que la dimension quantitative de l'ajustement liée à la clause de rémunération doit bien être prise en compte dans l'analyse SPPI, en complément de l'analyse qualitative liée à la nature de la clause ;
- de clarifier, au sein du paragraphe B4.1.10A de l'exposé-sondage que, dès lors que la nature d'un événement contingent n'est pas directement liée aux coûts et risques d'un instrument de dette basique (*basic lending arrangement*), le critère SPPI peut être établi :
 - lorsque les flux de trésorerie contractuels, considérés isolément avant et après la survenance de l'évènement contingent et indépendamment de sa probabilité de survenance, ont un caractère SPPI ;

- lorsque les flux de trésorerie contractuels résultant d'un événement contingent ne sont pas significativement différents de ceux d'un actif financier similaire en l'absence de cet événement contingent, et que ces flux ne sont pas liés à la performance d'un actif spécifique ;
- de supprimer, au sein du paragraphe B4.1.10A de l'exposé-sondage, la notion « d'investissement spécifique au débiteur » qui avait recueilli des réactions mitigées de la part des commentateurs.

Actifs financiers ayant des caractéristiques dites « sans recours » et actifs financiers contractuellement liés

De nombreux commentateurs à l'exposé-sondage avaient émis des réserves concernant l'existence de structures alternatives permettant de se soustraire aux exigences de la norme concernant les instruments contractuellement liés (*contractually linked instruments* « CLI »). Tel serait par exemple le cas lorsque la dette de rang inférieur – *junior debt instrument* – est détenue par le sponsor lors de la comptabilisation initiale et cédée par la suite à un tiers sans qu'une requalification de l'instrument en CLI ne puisse être établie.

Le *Board* a provisoirement décidé de finaliser les amendements proposés sous réserve, en lien avec le paragraphe B4.1.20A de l'exposé-sondage, d'exiger que l'instrument de dette de rang inférieur soit détenu par le sponsor (l'entité cédante) pendant toute la durée de la transaction.

Des modifications mineures sur la rédaction des amendements proposés seraient également apportées. Les papiers du *staff* suggèrent notamment :

- s'agissant des actifs sans recours, de supprimer le critère d'absence de recours « *tout au long de la durée de vie de l'actif financier* » au paragraphe B4.1.16A de l'exposé-sondage, et de ne conserver que celui s'appliquant en cas de défaut du débiteur ;
- s'agissant des actifs CLI, de préciser, au paragraphe B4.1.23 de l'exposé-sondage, l'existence d'une présomption réfutable de qualification SPPI dès lors qu'un groupe d'actifs sous-jacents comprend des créances de location.

Première réunion conjointe IASB ISSB sur le *feedback* de la consultation publique sur les priorités à venir de l'ISSB

La première réunion conjointe entre l'IASB et l'ISSB (*International Sustainability Standards Board*) s'est tenue le 25 janvier 2024 afin de discuter du *feedback* reçu dans le cadre de la consultation publique lancée par l'ISSB en mai 2023 et interrogeant les parties prenantes sur ses axes de travail prioritaires pour les deux années à venir (cf. [DOCTR'in n°198](#) de mai 2023).

Les discussions se sont concentrées sur :

- un éventuel projet sur le sujet de l'intégration de l'information (« *integration in reporting* »), qui inclurait des concepts issus de l'exposé-sondage *Management Commentary* de l'IASB et de l'*Integrated Reporting Framework*, ainsi que
- la connectivité entre les travaux des deux *Boards*.

Un résumé des échanges et des prochaines étapes est disponible [ici](#).

Par ailleurs, un *podcast* dans lequel Linda Mezon-Hutter, vice-présidente de l'IASB, et Sue Lloyd, vice-présidente de l'ISSB,

partagent leurs réflexions, notamment sur l'importance de la connectivité dans les travaux des deux *Boards*, est également disponible [ici](#).

Dans ce contexte, l'IASB va désormais reconsidérer les orientations prises dans son exposé-sondage *Management Commentary* de mai 2021 (projet qui avait été stoppé temporairement, compte tenu de la consultation de l'ISSB), tandis que l'ISSB va poursuivre l'analyse des commentaires issus de la consultation sur son futur programme de travail, en particulier ceux relatifs aux nouveaux sujets de durabilité identifiés comme prioritaires par les parties prenantes.

Publication de la traduction française des normes IFRS d'information en matière de durabilité

Le 30 janvier 2024, la Fondation IFRS a publié la traduction française des normes IFRS S1 – Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité, et IFRS S2 – Informations à fournir en lien avec les changements climatiques. Cette traduction est disponible sur le site de la Fondation (accessible [ici](#)).

Illustration de l'interopérabilité entre les normes de la GRI et de l'ISSB par le reporting des émissions de GES

Le 18 janvier 2024, la Fondation IFRS et la *Global Reporting Initiative* (GRI) ont publié un document conjoint matérialisant le haut niveau d'alignement de leurs normes respectives en ce qui concerne le *reporting* des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur les scopes 1, 2 et 3 (cf. [Interoperability considerations for GHG emissions when applying GRI Standards and ISSB Standards](#) ; le communiqué de presse est disponible par ailleurs [ici](#)).

En effet, les exigences de *reporting* en matière d'émissions de GES de la norme

IFRS S2 (*Climate-related disclosures*) et de la norme GRI 305 (*Emissions*) sont très proches, notamment dans la mesure où elles couvrent les mêmes gaz et exigent toutes deux le *reporting* (i) des émissions en équivalent CO₂ (CO₂e) basées sur leur localisation, (ii) de la part relevant des catégories du scope 3, ainsi que (iii) de l'approche et des méthodologies utilisées. Par conséquent, les entreprises publiant déjà leurs émissions de GES sur les scopes 1, 2 et 3 selon les normes de la GRI pourront facilement se déclarer conformes à la norme IFRS S2.

D'autres informations relatives aux émissions de GES pourraient être alignées selon les décisions prises par l'entreprise lors de l'application de ces normes (telles que celles relatives au choix des taux de potentiel de réchauffement planétaire et aux facteurs d'émission utilisés).

En outre, certaines exigences sont spécifiques à la norme GRI 305 ou à la norme IFRS S2, et l'ensemble des informations associées devront alors être fournies pour garantir la conformité à ces deux référentiels.

Brèves Europe

Accord provisoire au sein du Parlement européen quant au report de deux ans de l'adoption par la CE des prochains Sets de normes ESRS

Le 24 janvier 2024, la Commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen a approuvé le report proposé par la Commission européenne (CE) de deux ans (cf. [DOCTR'in n° 2022](#) d'octobre 2023) quant à l'adoption des normes européennes sectorielles d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS) et des normes ESRS applicables

aux groupes non européens (communiqué de presse disponible [ici](#)).

Cet accord conduirait à une date limite d'adoption de ces deux jeux de normes au 30 juin 2026 au lieu du 30 juin 2024, tel qu'initialement prévu par la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD), laissant ainsi le temps aux entreprises de mettre en œuvre les normes ESRS du Set 1¹ et à l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), le conseiller technique de la CE, celui de les concevoir.

Les parlementaires ont toutefois invité la CE à publier huit normes relatives aux secteurs à fort impact (« *high-impact sectors* ») dès leur achèvement (soit avant la date limite) pour répondre aux besoins du marché. La mise en place d'un processus de consultation annuelle du Parlement a également été demandée afin de suivre le développement de ces normes, ainsi que les travaux de planification et de priorisation menés par l'EFRAG dans ce contexte.

Cette décision provisoire doit maintenant être approuvée par le biais d'un vote en plénière afin que le Parlement puisse entamer les négociations avec le Conseil.

Publication par l'EFRAG des exposés-sondages sur les projets de normes de reporting de durabilité applicables aux PME

Le 22 janvier 2024, l'EFRAG a publié les [exposés-sondages](#) relatifs aux normes de reporting de durabilité applicables aux PME (norme ESRS obligatoire pour les PME cotées dans le champ d'application de la CSRD et norme volontaire pour les PME non cotées) dans le cadre d'une consultation publique de quatre mois ouverte jusqu'au 21 mai 2024.

¹ Soit les 12 premières normes ESRS non sectorielles qui ont été adoptées par la CE le 31 juillet

L'EFRAG a également invité les préparateurs et les utilisateurs à participer à un test « sur le terrain » (« *field test* ») qui se tiendra en parallèle (la date limite de soumission des participations était le 31 janvier 2024).

S'agissant du développement de la norme ESRS obligatoire pour les PME cotées (ci-après « norme ESRS LSME »), l'EFRAG a cherché à fixer des exigences de publication proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques propres aux PME cotées, tout en tenant compte (i) des exigences de la CSRD et (ii) d'un besoin de soutien à l'accès au financement par le biais d'une normalisation accrue des informations de durabilité communiquées par ces entreprises.

Le projet de norme ESRS LSME préparé par l'EFRAG comprend :

- trois sections générales : (1) Exigences générales, (2) Informations générales et (3) Politiques, actions et cibles ;
- trois sections dédiées aux indicateurs couvrant les thématiques suivantes : (4) Environnement, (5) Social et (6) Conduite des affaires.

Il est attendu ensuite que l'EFRAG tienne compte des avis reçus de la part de ses parties prenantes et remette son avis technique à la CE au plus tard en novembre 2024, dans la perspective de l'adoption de la norme ESRS LSME d'ici au 30 juin 2025. Cette norme entrera ensuite en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 (publication de l'état de durabilité en 2027 au titre de l'exercice 2026), les PME cotées bénéficiant toutefois d'une option de report

2023 et qui ont été publiées au [Journal officiel de l'UE](#) le 22 décembre 2023.

de deux ans (publication en 2029 au titre de l'exercice 2028)².

S'agissant de la norme volontaire pour les PME non cotées (ci-après « norme VSME »), son développement s'inscrit dans le cadre des mesures générales de soutien aux PME à l'accès à un financement durable. L'exposé-sondage de l'EFRAG propose à ce titre un outil de *reporting* simple et proportionné pour aider ces entreprises à répondre aux multiples demandes d'informations de durabilité qu'elles reçoivent de la part des banques, des investisseurs ou encore des grandes entreprises pour lesquelles elles sont des fournisseurs. La norme VSME devrait ainsi aider à normaliser et à réduire ces demandes qui représentent une charge importante pour les PME non cotées. Elle ne fait toutefois pas partie des exigences posées par la CSRD et ne sera donc pas adoptée par la CE.

Le projet de norme VSME préparé par l'EFRAG comprend un module de base et deux modules (optionnels) additionnels : (1) un module narratif sur les politiques, les actions et les cibles et (2) un module visant à répondre spécifiquement aux besoins de *reporting* des partenaires commerciaux.

Les projets de normes ESRS LSME et VSME feront l'objet d'une étude plus approfondie dans un prochain numéro de DOCTR'in.

Nouvelle composition du conseil d'administration de l'EFRAG

Le 17 janvier, l'EFRAG a annoncé la nouvelle composition de son conseil d'administration, approuvée lors de son assemblée générale 11 décembre 2023, et entrée en vigueur le 22 janvier.

Helmut Maukner a été nommé en tant que nouveau représentant de l'Autriche, en remplacement d'Andrea Sternisko. Tous les autres membres du conseil d'administration de l'EFRAG ont été (re)nommés pour un mandat de deux ans.

Pour précision, le conseil d'administration de l'EFRAG, en place depuis janvier 2022 à la suite de la réforme de la gouvernance de cet organisme, est responsable de l'organisation, de l'administration, des finances et de la procédure régulière de l'EFRAG, englobant à la fois les piliers de l'information financière et de l'information en matière de durabilité.

Dans le même temps, l'EFRAG annonçait la nomination de :

- Martin Thygesen, en tant que membre du *Financial Reporting Board* de l'EFRAG (EFRAG FRB) ; et
- Alexander Bassen, en tant que membre du *Sustainability Reporting Board* de l'EFRAG (EFRAG SRB).

La composition complète du conseil d'administration est disponible dans le communiqué sur le site de l'EFRAG (accessible [ici](#)).

² Cette norme est également applicable aux établissements de crédit de petite taille et non complexes ainsi qu'aux entreprises captives

d'assurance et de réassurance, toutefois sans option de report possible (première application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026).

Transposition de la CSRD en droit français : principaux points d'attention pour les entreprises

[L'ordonnance n°2023-1142](#) du 6 décembre 2023 relative à la **publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales** a été publiée au Journal Officiel du 7 décembre 2023.

Cette ordonnance a notamment pour objet de transposer les dispositions législatives de la directive 2022/2464 dite CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) et elle implique :

- une modification du corpus législatif relatif à la publication d'informations en matière de durabilité ;
- une adaptation des règles relatives à la profession de commissaire aux comptes (CAC) pour une nouvelle mission de certification des informations en matière de durabilité ;
- la création de nouvelles dispositions concernant l'exercice de cette mission par des organismes tiers indépendant (OTI).

Les modalités d'application ont été précisées par le [décret n°2023-1394](#) du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance précitée.

DOCTR'in vous propose un décryptage de la transposition au titre des obligations de publication d'informations en matière de durabilité prévues par la CSRD en se focalisant sur les aspects suivants :

- le champ d'application avec la présentation des entreprises concernées en France ;
- le calendrier d'application des nouvelles obligations de publication ;
- le dispositif de dispense retenu pour les sociétés (groupes) contrôlé(e)s par une société consolidante qui les inclut dans ses informations en matière de durabilité ;
- la consultation du comité social et économique (CSE) ;
- les procédures d'injonction judiciaire et d'exclusion des marchés publics ou des contrats de concession qui sont prévues en cas de non-respect des obligations de *reporting* durabilité ainsi que les sanctions pénales introduites pour le défaut de désignation d'un CAC ou d'un OTI.

Cette étude ne traite pas du dispositif de portée extraterritoriale applicable aux groupes et aux entités qui n'ont pas leur siège social dans l'Union européenne (UE) ou dans l'Espace économique européen (EEE) et qui réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 150 M€ dans l'EEE. Nous rappelons le [guide](#) publié par Mazars sur ce sujet (qui ne tient pas compte des spécificités propres à la transposition de la CSRD en France).

DOCTR'in fait également un focus sur quelques grands principes retenus dans le cadre de la transposition en droit français en lien avec la certification des informations en matière de durabilité, pour les points d'attention qui intéressent tout particulièrement les entreprises.

Champ d'application des obligations d'informations en matière de durabilité

Catégories d'entreprises visées

Dans le cadre de la transposition en droit français de la CSRD, les entités suivantes sont dans le champ d'application des obligations d'informations en matière de durabilité :

- **sociétés commerciales** : SA, SCA, SE, SAS, SARL et SNC/SCS dont tous les associés sont des sociétés par actions ou des SARL ;
- **coopératives agricoles et leurs unions, et sociétés coopératives** ;
- **établissements de crédit** ;
- **entreprises du secteur assurance** :
 - entreprises soumises au contrôle de l'état en application de l'art. L. 310-1 et du II de l'art. L. 310-1-1 du Code des assurances (entreprises d'assurance et de réassurance) ;
 - fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du Code des assurances ;
 - sociétés mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances : sociétés de groupe d'assurance, sociétés de groupe mixte d'assurance, sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) ;
 - mutuelles et leurs unions régies par le livre II à l'exception des mutuelles intégralement réassurées ou substituées mentionnées au 3° du L. 211-11 du Code de la mutualité ;
 - mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du Code de la mutualité ;
- unions mutualistes de groupe (UMG) mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance et leurs unions ;
- institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du Code de la sécurité sociale ;
- sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS) définies à l'article L. 931-2-2 du Code de la sécurité sociale ;
- émetteurs dont les **titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé** et qui sont soumis à la publication d'un rapport financier annuel.

Ainsi, contrairement à la déclaration de performance extra-financière (DPEF), **les SAS sont dans le champ d'application de l'obligation de reporting durabilité**. Il en est de même pour les SAM, les SGAM, les UMG et les SGAPS.

L'article L. 214-1 du Code monétaire et financier **exclut du dispositif les OPCVM et les organismes de titrisation**.

Un dispositif spécifique est prévu pour la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Appréciation des seuils

Les informations en matière de durabilité sont incluses dans une section distincte du rapport de gestion (ou du rapport sur la gestion du groupe) pour :

- les « **grandes entreprises** » et les **sociétés consolidantes d'un « grand groupe »** :

- une grande entreprise correspond à une société qui, à la date de clôture de l'exercice, dépasse au moins 2 des 3 critères suivants : 20 M€ de total bilan, 40 M€ de CA net, 250 pour le nombre moyen de salariés ;
- un grand groupe correspond à un ensemble formé par une société et les entreprises qu'elle contrôle au sens du II ou III de l'article L. 233-16 du Code de commerce (i.e. contrôle exclusif ou contrôle conjoint), qui, à la date de clôture de l'exercice, dépasse au moins 2 des 3 critères suivants : 24 M€ de total bilan, 48 M€ de CA net, 250 pour le nombre moyen de salariés ;
- les « **petites et moyennes entreprises** » dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé : se combinent ainsi un critère de taille et un critère de titres (i.e. actions ou titres de créances) admis aux négociations sur un marché réglementé (inclut en France le marché *Euronext* mais n'inclut pas les marchés *Euronext Growth* et *Euronext Access*), sachant que les PME sont définies comme étant des sociétés qui, à la date de clôture, remplissent les critères suivants : $10 < \text{salariés} \leq 250$, $700 \text{ K€} < \text{CA net} \leq 40 \text{ M€}$ et $350 \text{ K€} < \text{total bilan} \leq 20 \text{ M€}$.

Les modalités de calcul des seuils précités sont précisées aux nouveaux articles D. 230-1 et D. 230-2 du Code de commerce. S'agissant du nombre moyen de salariés, celui-ci est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale. Par dérogation à ces modalités, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente. En outre, les dispositions

réglementaires mentionnent que, sauf disposition contraire, ces seuils sont réputés franchis à la date de clôture de **deux exercices consécutifs** sur la base des derniers comptes annuels arrêtés (C. com. art. D. 230-1 et D. 230-2, dernier alinéa).

La Direction Générale du Trésor (DGT) doit toutefois encore clarifier la période de référence à retenir pour l'appréciation du franchissement des seuils. En pratique, pour la publication d'informations de durabilité au titre de l'exercice N, le franchissement des seuils s'apprécie-t-il sur les exercices N et N-1, ou sur les exercices N-1 et N-2 ? Ce point est actuellement en cours d'analyse.

On peut également noter que les seuils précités, issus du décret du 30 décembre 2023, **ne prennent pas en compte la révision de + 25 % des seuils de chiffres d'affaires et de total bilan** par la Directive déléguée (UE) 2023/2775 de la commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes publiée au JOUE du 21 décembre 2023 (révision adoptée afin de tenir compte de l'inflation). Les États membres ont jusqu'au 24 décembre 2024 au plus tard pour transposer cette directive.

Autre point d'attention : les seuils de chiffre d'affaires et de total bilan sont **majorés de 20 % pour les grands groupes** par rapport aux seuils retenus pour les grandes entreprises. Pour un grand groupe, les seuils sont calculés sur la base de l'ensemble formé par la société et les entreprises qu'elle contrôle au sens du II ou III de l'article L 233-16 avant élimination des opérations intragroupes. Pour les groupes, les seuils ne sont donc pas

appréciés sur la base des comptes consolidés, comme c'était le cas pour la DPEF.

Au cas particulier des entités qui établissent et publient des comptes combinés (selon le cas, conformément au règlement ANC ou aux dispositions légales dont elles relèvent), on peut noter que le dépassement des seuils est apprécié en retenant **l'ensemble formé par les entités comprises dans le périmètre de combinaison, à l'exception des entités sur lesquelles est exercée une influence notable**. Ce dispositif vise les entreprises précédemment listées et relevant du Code des assurances, du Code de la mutualité, du Code de la sécurité sociale et du Code rural et de la pêche maritime.

Calendrier d'application

Calendrier d'application progressif pour l'obligation d'information en matière de durabilité

L'obligation d'inclure dans le rapport de gestion ou dans le rapport de gestion du groupe des informations en matière de durabilité s'applique **selon un calendrier progressif**, défini à l'article 33 de l'ordonnance précitée.

Rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024

Sont concernées les grandes entreprises ou sociétés consolidantes (ou combinantes) de grands groupes (selon les définitions précisées plus haut) dont le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est **supérieur à 500** et qui sont **l'une des entités suivantes** :

- sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

- établissements de crédit au sens de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- entreprises soumises au contrôle de l'état en application de l'art. L. 310-1 et du II de l'art. L. 310-1-1 (entreprises d'assurance et de réassurance), mutuelles et unions du livre II du Code de la mutualité, institutions de prévoyance et leurs unions mentionnés aux articles L. 931-16 et L. 931-1-1 du Code de la sécurité sociale.

Les SGAM, les UMG, les SGAPS ainsi que les coopératives agricoles et leurs unions ne sont pas concernées par l'application des obligations d'informations en matière de durabilité pour les rapports afférents aux exercices 2024. Ces entités **ne sont visées qu'à partir de l'exercice 2025** pour les grandes entreprises ou sociétés consolidantes de grands groupes.

Rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

Sont concernées les sociétés qui sont des grandes entreprises ou des sociétés consolidantes (ou combinantes) d'un grand groupe.

Rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026

Sont concernées :

- les sociétés qui sont des PME et qui ont des titres admis aux négociations sur un marché réglementé (option de décalage possible : ces sociétés peuvent décider de ne pas appliquer les obligations jusqu'aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements de crédit de petite taille et non complexes ;
- les entreprises captives d'assurance et de réassurance.

Rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2028

Sont visés ici les sociétés ou groupes non UE (cf. guide Mazars précité).

Dispositions transitoires : maintien de la DPEF sur l'exercice 2024 pour certaines entités

Les informations en matière de durabilité (le cas échéant, consolidées) prévues aux nouveaux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du Code de commerce **remplacent la DPEF au sein du rapport de gestion** (le cas échéant, du rapport sur la gestion du groupe).

Cependant, pour les rapports afférents à l'exercice ouvert **entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2024**, l'obligation d'établir une DPEF reste applicable pour les entités qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes (Ord. 2023-1142 du 06-12-23, art. 34) :

- ne pas être soumises à l'article L. 232-6-3 (i.e. obligation d'établir un *reporting* de durabilité individuel) ou dispensées de son application conformément au V ;
- ne pas être soumises à l'article L. 233-28-4 (i.e. obligation d'établir un *reporting* de durabilité consolidé) ou dispensées de son application conformément au V.

En pratique, **deux formes de reporting (DPEF et informations de durabilité CSRD) vont donc co-exister sur l'exercice 2024**. A titre d'exemple, une SA non cotée qui n'est ni un établissement de crédit ni une entreprise d'assurance, qui a plus de 500 salariés et dont le CA net ou le total bilan dépasse 100 M€, va continuer à établir une DPEF au titre de l'exercice 2024 car elle n'est pas concernée par l'obligation d'établir des informations en matière de durabilité conformément à la CSRD pour cette période. Cette SA devra publier de

telles informations au titre de l'exercice 2025 conformément au calendrier d'application défini à l'article 33 de l'ordonnance.

Dispense pour les sociétés (groupes) contrôlées par une société

Principe de dispense

Une dispense à l'obligation d'établir des informations en matière de durabilité est prévue lorsque la société, et le cas échéant les sociétés qu'elle contrôle (de manière exclusive ou conjointe), sont incluses dans les informations en matière de durabilité d'une société consolidante qui exerce un contrôle (exclusif ou conjoint) sur ces sociétés, selon des modalités définies par décret (C. com. art. L. 232-6-3, V, al. 2 nouveau).

De même, l'obligation d'établir des informations en matière de durabilité consolidées ne s'applique pas lorsque le groupe est inclus dans les informations consolidées en matière de durabilité d'une autre société consolidante qui exerce un contrôle (exclusif ou conjoint) sur les entreprises de ce groupe, selon des modalités définies par décret (C. com. art. L. 233-28-4, V nouveau).

L'exemption de *reporting* de durabilité, déjà prévue dans la CSRD, est donc en pratique **étendue aux coentreprises**, toujours sous conditions, dans le cadre de la transposition en France.

On peut également noter que ces dispenses **ne s'appliquent pas** aux « grandes entreprises » (ou aux sociétés consolidantes d'un « grand groupe ») dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (C. com. art. L. 22-10-36, III). Ces entités restent donc tenues d'établir des informations en matière de durabilité à leur niveau, même si elles sont

incluses dans le *reporting* durabilité d'une société consolidante qui les contrôle.

Les modalités d'application du principe de dispense défini ci-avant sont précisées aux nouveaux articles R. 232-8-5 et R. 233-16-4 du Code de commerce.

Par ailleurs, pour les sociétés contrôlées par une entreprise non-UE, un dispositif transitoire de dispense est prévu par l'article 35 de l'ordonnance. Ainsi, pour les rapports afférents aux exercices ouverts avant le 7 janvier 2030, une mesure transitoire est prévue afin de permettre à une société contrôlée par une société n'ayant pas son siège social dans l'UE ou l'EEE, d'être exemptée d'intégrer des informations en matière de durabilité (le cas échéant, consolidées) dans son rapport de gestion (le cas échéant, rapport sur la gestion du groupe), si elle est incluse (ainsi que, le cas échéant les sociétés qu'elle contrôle) **dans une « consolidation artificielle »** des informations en matière de durabilité établie par une autre société contrôlée par la société mère hors UE (ou EEE).

Consultation du comité social et économique (CSE)

Au cours des consultations du CSE déjà prévues par l'article L. 2312-17 du Code du travail (consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sur la situation économique et financière de l'entreprise ainsi que sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi), le comité est consulté (i) sur les **informations en matière de durabilité** prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du Code du commerce et (ii) sur les **moyens de les obtenir et de les vérifier**, dès lors que l'entreprise remplit l'une des conditions suivantes (C. trav. art. L. 2312-17) :

- elle est soumise à l'obligation prévue au I de l'article L. 232-6-3 du Code du commerce (i.e. obligation de *reporting* durabilité individuel) ou dispensée son application conformément au second alinéa du V de ce même article ;
- elle est soumise à l'obligation prévue au I de l'article L. 233-28-4 du Code du commerce (i.e. obligation de *reporting* durabilité consolidé) ou dispensée de son application conformément au V de ce même article.

Les informations mises à disposition du CSE dans les sociétés commerciales conformément aux dispositions de l'article L. 2312-25 du Code du travail sont également complétées pour intégrer le rapport de certification des informations en matière de durabilité.

En pratique, cela veut donc dire que la consultation du CSE sur les informations en matière de durabilité est donc prévue pour les entreprises tenues de publier ces informations **mais également pour les sociétés dispensées** de cette publication car elles sont incluses dans l'information en matière de durabilité d'une société consolidante qui les contrôle.

Par ailleurs, le CAC ou l'OTI certifiant les informations en matière de durabilité devra **émettre un avis sur le respect de l'obligation de consultation du CSE** (C. com. art. L. 821-54, II et L. 822-24 nouveaux).

Absence de communication d'informations durabilité - Injonction de faire, possibilité d'exclusion des marchés publics et sanction pénale pour défaut de désignation d'un CAC ou d'un OTI

Outre les sanctions déjà existantes relatives au rapport de gestion (le cas échéant rapport sur la gestion du groupe),

l'ordonnance précitée introduit de nouvelles sanctions concernant l'absence de communication des informations en matière de durabilité.

Procédure d'injonction de faire

En cas d'absence de production, communication ou transmission des informations en matière de durabilité, l'article L. 238-1 du Code de commerce prévoit un **dispositif d'injonction judiciaire**.

Afin de renforcer son effectivité, il est ouvert à « toute personne » n'ayant pu obtenir la production, communication ou la transmission de ces informations : cette personne peut alors demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte à la personne ou à l'organe compétent pour la production, la communication ou la transmission des documents ou informations de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

L'astreinte et les frais de procédure sont, le cas échéant, mis à la charge de la personne ou de l'organe compétent.

Possibilité d'exclusion des marchés publics et des contrats de concession

Les personnes qui ne satisfont pas à leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité pourront, à l'appréciation de l'acheteur ou de l'autorité concédante, être exclues (C. commande publique art. L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 modifiés) :

- des procédures de passation des marchés publics, dont les marchés de défense et de sécurité ; et
- des contrats de concession.

Conformément à l'habilitation donnée au gouvernement par la loi 2023-973 du

23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, l'ordonnance modifie le Code de la commande publique pour introduire de nouvelles possibilités d'exclusion, l'objectif étant, à travers la commande publique, d'inciter les entreprises à respecter les obligations de *reporting* issues de la transposition de la CSRD.

Ce dispositif est applicable aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2026.

Sanction pénale prévue pour défaut de désignation d'un CAC ou d'un OTI pour certifier les informations en matière de durabilité

Les sanctions pénales suivantes sont prévues en cas de défaut de désignation d'un CAC ou d'un OTI : est puni d'un **emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros** le fait, pour tout dirigeant d'une personne morale ou entité tenue de faire certifier ses informations en matière de durabilité, de ne pas provoquer la désignation d'un CAC inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou d'un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3 (C. com. art. L. 821-6, 1^o et L. 822-40, 1^o nouveaux).

Certification des informations en matière de durabilité : points d'attention pour les entreprises

La CSRD impose que les informations en matière de durabilité soient vérifiées, avec **l'émission d'une assurance limitée** (à terme une assurance raisonnable), par un contrôleur légal des comptes ou, sur option des Etats membres, par un autre tiers indépendant.

Dans le prolongement du régime français existant pour la DPEF, l'ordonnance **lève**

l'option prévue par la CSRD et prévoit l'intervention soit d'un CAC soit d'un OTI pour réaliser cette vérification. Ces vérificateurs doivent être inscrits sur une liste dédiée tenue par le nouveau superviseur de l'audit, **la H2A** (Haute Autorité de l'Audit), qui remplace le H3C (Haut Conseil du Commissariat aux Comptes).

A quelques exceptions près, les exigences relatives à l'audit des comptes sont **également applicables à l'audit des informations en matière de durabilité**, qu'il soit réalisé par un CAC ou un OTI, ces derniers étant soumis aux mêmes obligations notamment en termes de déontologie, de modalités de désignation, d'exercice de la mission ou de supervision.

Modalités de désignation du (ou des) vérificateur(s)

En dehors des cas de nomination statutaire, le CAC ou l'OTI est désigné par l'assemblée générale ordinaire (ou l'organe exerçant une fonction analogue) pour cette nouvelle mission. En pratique, cette nomination va donc intervenir **dès les AGO de 2024** pour les sociétés soumises à l'obligation d'établir ces informations au titre de l'exercice 2024.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. **A titre transitoire**, la première nomination peut également être réalisée sur 3 exercices ou sur la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes. Ce dispositif permet ainsi d'aligner la durée des mandats de certification des comptes et des informations de durabilité.

Le comité d'audit émet une recommandation, adressée au conseil d'administration (ou de surveillance selon le cas), sur le vérificateur proposé à la désignation par l'AG. Il n'est pas imposé que cette recommandation soit émise à la

suite d'un appel d'offres pour les EIP, comme c'est le cas pour la mission de certification des comptes. A terme, un appel d'offres sera toutefois nécessaire pour une EIP souhaitant étendre la durée maximale du mandat d'un CAC ou d'un OTI unique de 10 à 16 ans. En cas de co-certification, la durée maximale est fixée à 24 ans.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

[Replays des webinaires dédiés à la préparation de l'arrêté des comptes 2023](#)

Du 20 novembre au 14 décembre, les experts (Assurance, Banque, Doctrine, *Sustainability*, etc.) de Mazars, accompagnés d'intervenants externes prestigieux, ont animé une série de webinaires dédiés à la préparation de l'arrêté des comptes 2023.

Retrouvez l'ensemble de ces webinaires en [replay](#) [ici](#) !

Publications

[Etude – Information financière des sociétés européennes sur les enjeux climatiques \(seconde édition\)](#)

Après une première édition portant sur les comptes 2021 qui avait révélé l'intérêt des entreprises pour les enjeux climatiques, notre seconde étude, sur les comptes 2022, montre une généralisation et un enrichissement de l'information. Les états financiers de l'intégralité du CAC 40 et de l'Euro Stoxx 50 ont ainsi été analysés et comparés.

Découvrez dans cette étude les incidences comptables des enjeux climatiques ainsi que les différents instruments des politiques climatiques et, plus largement, environnementales, mis en place par ces entreprises.

Pour télécharger cette étude, cliquez [ici](#).

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquez [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Colette Fiard, Vincent Gilles, Clémence Lordez,
Laura Niewiadomskyj, Isabelle Torio-Valentin,
Arnaud Verchère et Paul Winrow

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 5 février 2024.

© MAZARS – Janvier 2024 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 95 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 47 000 professionnels – plus de 30 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr